

QUE soit approuvée l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80999

Gouvernement du Québec

Décret 1628-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la location, en faveur de Minéraux CBay inc., de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac aux Dorés, situés sur le territoire de la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Minéraux CBay inc. exploite un parc de résidus miniers situé sur le territoire de la ville de Chibougamau qui occupe une partie du domaine hydrique de l'État et que cette occupation doit être régularisée au moyen d'un bail à lui être accordé;

ATTENDU QUE la superficie requise afin de régulariser l'occupation du domaine hydrique de l'État par ce parc de résidus miniers est approximativement de 114,46 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est autorisé à louer une partie du domaine hydrique si les conditions prévues à la sous-section 4 de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de ce règlement, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares constitue un cas non prévu dans le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer, en faveur de Minéraux CBay inc., deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac aux Dorés, situés sur le territoire de la ville de Chibougamau, d'une superficie approximative de 114,46 hectares, décrits comme suit :

— le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX (4 511 662) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

— le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS (4 511 433) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

QUE le loyer, la durée et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81000

Gouvernement du Québec

Décret 1629-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Elkem Métal Canada inc. pour le projet de restauration environnementale de la rive bordant le site d'une ancienne usine de ferromanganèse sur le territoire de la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve notamment de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QU'Elkem Métal Canada inc. a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, reçu le 15 février 2005, et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 11 juin 2008, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait

avant le 23 mars 2018, relativement au projet de restauration environnementale de la berge bordant le site d'une ancienne usine d'alliages de ferromanganèse sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reçu, le 3 novembre 2023, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement d'Elkem Métal Canada inc.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès d'Elkem Métal Canada inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mai 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 27 mai 2010 au 12 juillet 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 13 septembre 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 janvier 2011;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 2 août 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Elkem Métal Canada inc. pour le projet de restauration environnementale de la rive bordant le site d'une ancienne usine de ferromanganèse sur le territoire de la ville de Beauharnois, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de restauration environnementale de la rive bordant le site d'une ancienne usine de ferromanganèse sur le territoire de la ville de Beauharnois doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Projet de restauration environnementale de la berge bordant le site d'une ancienne usine d'alliages de ferromanganèse à Beauharnois – Étude d'impact sur l'environnement – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par HUDON DESBIENS ST-GERMAIN ENVIRONNEMENT INC., juin 2008, totalisant environ 88 pages incluant 3 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Projet de restauration environnementale de la berge bordant le site d'une ancienne usine d'alliages de ferromanganèse à Beauharnois – Étude d'impact sur l'environnement – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par HUDON DESBIENS ST-GERMAIN ENVIRONNEMENT INC., juin 2009, totalisant environ 270 pages incluant 11 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Projet de restauration environnementale de la berge bordant le site d'une ancienne usine d'alliages de ferromanganèse à Beauharnois – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda – Réponses à la deuxième série de questions du comité interministériel, par HUDON DESBIENS ST-GERMAIN ENVIRONNEMENT INC., décembre 2009, totalisant environ 60 pages incluant 4 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Projet de restauration environnementale de la berge bordant le site d'une ancienne usine d'alliages de ferromanganèse à Beauharnois – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième addenda – Réponses à la troisième série de questions du comité interministériel, par HUDON DESBIENS ST-GERMAIN ENVIRONNEMENT INC., avril 2010, totalisant environ 64 pages incluant 3 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Projet restauration environnementale de la berge bordant le site d'une ancienne usine d'alliages de ferromanganèse – Addenda 3, Beauharnois, Québec – Rapport final, par SNC-LAVALIN INC., février 2014, totalisant environ 66 pages incluant 3 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Plan de restauration environnementale de la berge – Site de l'ancienne usine d'alliage de ferromanganèse – Beauharnois (Québec) – Rapport, par SNC-LAVALIN INC., novembre 2018, totalisant environ 137 pages incluant 7 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Plan de restauration de la berge – Site de l'ancienne usine d'alliage de ferromanganèse – Rapport, par SNC-LAVALIN INC., septembre 2019, totalisant environ 167 pages incluant 8 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et des impacts sur l'eau souterraine – Berge du site de l'ancienne usine de ferromanganèse à Beauharnois – Rapport, par SNC-LAVALIN INC., septembre 2019, totalisant environ 183 pages incluant 6 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Caractérisation environnementale complémentaire – Site de l'ancienne usine de ferromanganèse – Rapport, par SNC-LAVALIN INC., septembre 2019, totalisant environ 628 pages incluant 9 annexes;

— ELKEM MÉTAL CANADA INC. Plan de restauration de la rive – Site de l'ancienne usine de ferromanganèse – Rapport, par SNC-LAVALIN INC., février 2022, totalisant environ 131 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de Mme Mélanie Bourque et M. Martin Duquette de SNC-Lavalin GEM Québec inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 février 2022, concernant les réponses aux questions et commentaires concernant l'analyse de l'acceptabilité environnementale pour le projet de plan de restauration de la berge du site de l'ancienne usine d'alliage de ferromanganèse par Elkem Métal Canada Inc. à Beauharnois, 26 pages;

—Lettre de Mme Mélanie Bourque et M. Martin Duquette de SNC-LAVALIN INC., à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 4 novembre 2022, concernant les réponses à l'analyse environnementale et à la demande d'engagement et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de restauration environnementale du site d'une ancienne usine d'alliage de ferromanganèse à Beauharnois, 18 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : REGISTRE DES VOLUMES EXCAVÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Elkem Métal Canada inc. doit instaurer un registre détaillé des volumes quotidiens de matières résiduelles excavées et transportées hors site incluant les noms et les adresses des lieux de dépôt autorisés et utilisés pour la réception de ces matières. Elkem Métal Canada inc. doit permettre l'accès à ce registre en tout temps au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et remettre ce registre dès la fin des travaux de restauration environnementale de la rive au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 3 : RESTAURATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RIVE SANS UTILISATION DE MURET

Elkem Métal Canada inc. doit réaliser les travaux de restauration environnementale de la rive sans utiliser de muret de soutènement en béton. S'il est démontré au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qu'il est techniquement impératif pour certaines sections d'utiliser une structure de soutènement, l'utilisation d'une grille de type Terramesh ou de conception équivalente pourra être installée pour créer un remblai renforcé et permettre la végétalisation de la rive. Advenant que les conditions biophysiques lors des travaux ne puissent permettre l'installation d'une grille

de type Terramesh ou de conception équivalente, un avis signé par un ingénieur justifiant l'utilisation obligatoire d'un muret doit être transmis dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant ces travaux.

Elkem Métal Canada inc. devra déposer un programme de suivi post-construction axé sur l'évaluation de la reprise végétale. Ce programme de suivi devra inclure, entre autres, les taux de recouvrement de la végétation au sol, les taux de survie des arbres et arbustes plantés, ainsi que les mesures qui seront appliquées afin de favoriser cette végétalisation. Ce programme de suivi devra s'échelonner sur 10 ans et faire l'objet de rapports périodiques qui devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit aux années 1, 3, 5 et 10 suivant les travaux de restauration environnementale;

CONDITION 4 : ANALYSE DES BIOGAZ

Elkem Métal Canada inc. doit transmettre un rapport de caractérisation des biogaz dans les puits d'observation présents en rive ou près de celle-ci, à moins de 10 m, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux d'excavation en rive. Cette caractérisation devra être conforme à la section 6.3 du Guide relatif à la construction sur le terrain d'un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Elkem Métal Canada inc. devra préparer ce rapport, incluant les résultats de cette caractérisation des biogaz dans les puits, conformément à la section 6.4 de ce guide;

CONDITION 5 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE L'EAU SOUTERRAINE

Elkem Métal Canada inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un programme de suivi environnemental de l'eau souterraine aux années 1, 3, 5, 8 et 10 suivant les travaux de restauration, et ce, conformément aux modalités énoncées dans le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elkem Métal Canada inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de

la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les résultats de ce suivi environnemental de l'eau souterraine dans un délai de six mois suivant chaque année de suivi. Advenant une contamination de l'eau souterraine, Elkem Métal Canada inc. devra immédiatement en aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et proposer les mesures appropriées pour corriger la situation;

CONDITION 6 :
ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2023;

QUE, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aucune contribution financière ni exécution de travaux compensatoires n'est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi pour les travaux prévus dans les milieux humides et hydriques.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81001

Gouvernement du Québec

Décret 1630-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81002

Gouvernement du Québec

Décret 1631-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2023-2024 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins prévues par cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag ont conclu, le 15 août 2013, l'Entente 2013-2023 concernant la pêche, laquelle a été approuvée par le décret n° 628-2013 du 19 juin 2013;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente 2023-2024 concernant les filets maillants;